

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2023

---

RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, À LA NATIONALITÉ, À  
L'IMMIGRATION ET À L'ASILE - (N° 1322)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CL51

présenté par

Mme Diaz, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guittou, M. Houssin, Mme Lorho, M. Ménagé,  
M. Rambaud, Mme Roullaud et M. Schreck

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

1° L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique français. Elle s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

« Aucun engagement international de la France, aucune règle du droit international public ou de la coutume internationale ni aucune décision d'une juridiction internationale ne peut avoir pour effet de remettre en cause la Constitution. Toute juridiction doit, le cas échéant, laisser inappliquées de telles stipulations, règles ou décisions.

« Tout citoyen peut, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, soutenir qu'une décision d'une autorité publique ou administrative, autre qu'une autorité relevant de la politique étrangère ou de la défense de la France, porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ou aux principes de la souveraineté nationale. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé. » ;

2° Au début de l'article 54 de la Constitution, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun engagement international contraire à la Constitution ne peut être conclu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, reprenant l'un des articles de la proposition de loi référendaire présentée par Marine Le Pen durant la campagne présidentielle 2022, vise à protéger la Constitution, en tant que texte suprême émanant directement de la souveraineté du peuple français et renforcer la suprématie du droit national : il consacre solennellement ce principe dans le texte fondamental, il donne à chaque Français le droit de le défendre lui-même devant les juridictions, il limite la portée en droit

interne des traités, et il pose (selon le modèle du « bouclier constitutionnel » allemand) des conditions de fond à l'application en France du droit « extranational », ce qui permettra aux juges, le cas échéant, d'écarter les traités incompatibles avec la Constitution.